

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 5/24 - IX – REF - requête en interprétation

Audience publique du onze janvier deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00252 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée de droit californien **SOCIETE1.)** LLC, limited liability company, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au registre des sociétés californien sous le numéroNUMERO1.), représentée par ses organes de gestion actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 2 mars 2022,
défenderesse sur requête en interprétation,

comparant par la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF LUXEMBOURG, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins des présentes par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, assistée par Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg,

e t :

- 1) la société à responsabilité limitée de droit californien **SOCIETE2.)** LLC, limited liability company, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.) d'Amérique,

ayant comme agent for service of process SOCIETE3.), inscrite au registre des sociétés californien sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses organes de gestion actuellement en fonctions,

intimée aux termes d'un exploit de l'huissier de justice KURDYBAN de Luxembourg du 2 mars 2022,
demanderesse par requête en interprétation,

comparant par la société à responsabilité limitée E2M, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, assisté par Maître Lydie LORANG et Maître Anne-Sophie BOUL, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) la société à responsabilité limitée **SOCIETE4.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

intimée aux termes d'un exploit de l'huissier de justice KURDYBAN de Luxembourg du 2 mars 2022,
défenderesse sur requête en interprétation,

dûment assignée et convoquée, ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Par arrêt du 9 novembre 2023, statuant contradictoirement, siégeant en matière d'appel de référé, la Cour a :

« statuant à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation N° 85/2023 du 29 juin 2023, dans les limites de la saisine,

dit l'appel fondé,

par réformation,

dit recevable et fondée la demande de la société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit californien SOCIETE1.) LLC en nomination d'un séquestre pour 100 parts sociales litigieuses de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, actuellement prétendument détenues par la société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit californien SOCIETE2.) LLC depuis le 19 décembre 2013 ;

nomme séquestre Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-7364 Bofferdange, 1B, A Romescht, Résidence les cerisiers 2 ;

dit que la mission du séquestre sera :

* de recevoir, conserver et administrer en bon père de famille les 100 parts sociales litigieuses, à savoir les 100 parts sociales de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL transférées par la société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit californien SOCIETE1.) LLC le 19 décembre 2013 à la société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit californien SOCIETE2.) LLC et actuellement détenues par cette dernière ;

* de prendre possession en vue de constituer séquestre du registre des parts sociales de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL et de le conserver ;

* de s'opposer à toute action de disposition sur les 100 parts sociales litigieuses de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL ;

* d'exercer, en bon père de famille, les droits de vote attachés aux 100 parts sociales litigieuses précitées dans l'intérêt de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL et afin de préserver les droits de la société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit californien SOCIETE1.) LLC.

dit que la rémunération du séquestre sera à la charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL et que le séquestre restera en fonction jusqu'au moment où une décision judiciaire sera rendue dans le cadre de la procédure pendante en annulation du transfert de 10 % des parts sociales de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL et que cette décision soit devenue définitive et irrévocable ou jusqu'à ce qu'une décision de justice mette fin à sa mission ;

déclare l'arrêt commun à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL ;

dit recevable et fondée la demande de la société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit californien SOCIETE1.) LLC en obtention d'indemnités de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

partant condamne la société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit californien SOCIETE2.) LLC à payer à la société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit californien SOCIETE1.) LLC la somme de 1.500.- euros pour la première instance et de 3.000.- euros pour l'instance d'appel, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

décharge la société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit californien SOCIETE1.) LLC de la condamnation prononcée contre elle en première instance, sur base dudit article ;

condamne la société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit californien SOCIETE2.) LLC aux frais et dépens des deux instances ».

Par requête en interprétation déposée le 29 novembre 2023, la société à responsabilité limitée (limited liability company) SOCIETE2.) LLC (ci-après « SOCIETE2.) ») demande à la Cour de dire, sinon clarifier quant à la mission de séquestre, ce qu'il y a lieu de comprendre par « *exercer, en bon père de famille, les droits de vote attachés aux 100 parts sociales litigieuses précitées dans l'intérêt de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL et afin de préserver les droits de la société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit californien SOCIETE1.) LLC* ».

Discussion

A l'appui de sa requête en interprétation, SOCIETE2.) indique qu'elle ne saurait pas ce que la Cour entend par la notion de « *droits : de quels droits s'agit-il en fait ? Des prétendus droits de propriété sur les parts sociales ? Des droits de vote relatifs auxdites parts sociales ? D'autres droits et si oui lesquels ? Les droits dont question sont-ils équivalents aux intérêts de SOCIETE1.) ? Cela signifie-t-il encore que le séquestre devra systématiquement ne pas voter dans le même sens que Nouvel même si l'intérêt de SOCIETE4.) le requiert ?* ».

En termes de plaidoiries, SOCIETE2.) insiste sur le fait que la clarification demandée quant auxdits droits aurait un impact sur le périmètre d'action du séquestre. Selon sa lecture de l'arrêt, il y serait donné instruction au séquestre de voter comme SOCIETE1.), ce qui constituerait un abus de majorité judiciaire et préjugerait le fond du litige.

SOCIETE2.) termine en affirmant que le séquestre devrait être indépendant et neutre : elle-même aurait des droits d'une valeur au moins égale à ceux de SOCIETE1.).

SOCIETE1.) réplique quant à elle qu'il n'y a pas lieu de craindre que le dispositif de l'arrêt en cause oblige le séquestre à voter systématiquement dans le même sens qu'elle : en effet, (i) cela n'aurait jamais été plaidé, (ii) le contraire se trouverait même indiqué dans la motivation de l'arrêt du 9 novembre 2023 (page 10) et (iii) le dispositif serait limpide.

SOCIETE1.) souligne ensuite que dans l'arrêt incriminé, la Cour aurait utilisé deux concepts différents, à savoir les intérêts et les droits. Les intérêts de SOCIETE4.) seraient visés ainsi que les droits de SOCIETE1.), qui seraient potentiels, en attendant le jugement au fond. De plus, la formulation de la mission du séquestre serait une formulation d'usage.

Si la requête en interprétation devait être recevable, la Cour serait amenée à lever l'ambiguïté alléguée en précisant que le séquestre serait tenu d'exercer sa mission en bon père de famille, dans l'intérêt de SOCIETE4.) et que par ailleurs, en exerçant les droits de vote, le séquestre aurait à veiller à ce que les droits, dont SOCIETE1.) se prévaut sur les parts sociales mises sous séquestre, soient préservés.

Elle termine en requérant la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de la procédure en interprétation et en proposant Maître Marguerite RIES en remplacement de Maître Claude SCHMARTZ, qui aurait refusé la mission de séquestre.

SOCIETE2.) réplique d'une part que la future belle-fille de Maître Marguerite RIES serait stagiaire dans l'étude de son avocat et d'autre part que des jurisprudences sur le gage ne serait pas à transposer au séquestre.

Appréciation de la Cour

La requête, déposée en bonne et due forme, est recevable en la pure forme.

Il est de principe qu'une demande en interprétation d'une décision de justice doit avoir pour objet de faire préciser une disposition obscure ou ambiguë, mais qu'elle ne doit pas être un moyen détourné pour faire modifier la décision et porter atteinte à l'autorité de chose jugée y attachée. Le juge ne peut, sous prétexte de déterminer le sens d'une décision, apporter une modification aux dispositions précises de celle-ci. Il n'a pas non plus le pouvoir de remplacer une disposition de la décision interprétée par une disposition différente. Le droit d'interprétation vise à la détermination exacte de ce qui a été la volonté du juge. Il se trouve limité par l'interdiction absolue de restreindre, d'étendre ou de modifier les droits que la décision consacre. Il ne peut constituer un moyen détourné pour obtenir du juge qu'il modifie sa décision première et il n'est pas possible d'y apporter ni retranchement, ni addition.

En l'espèce, SOCIETE2.) semble buter sur la signification de « *préservé les droits de* » SOCIETE1.), dans la mission soumise au séquestre. Elle s'interroge surtout sur les droits en cause en les mettant en lien étroit avec le droit de vote assorti aux parts sociales mise sous séquestre.

Les juges disposent d'un pouvoir souverain pour juger la nécessité d'interpréter, c'est-à-dire d'apprécier le caractère obscur ou ambigu d'une disposition d'une décision de justice (Cass. com. 7.10.1981, n° 79-16.416).

La Cour relève que la mission telle que retenue dans son arrêt du 9 novembre 2023 est exactement celle requise depuis l'assignation introductive d'instance du 22 novembre 2021, sans que SOCIETE2.) n'ait jamais formulé la moindre critique ou remarque à son égard, tant devant le juge de premier degré qu'en instance d'appel.

La Cour soulève encore que SOCIETE2.) isole une partie de phrase du reste de la phrase et du contexte, pour mettre le doute sur le ou les sens à lui donner.

Ainsi, sous couvert de requérir des précisions dans sa requête du 29 novembre 2023, SOCIETE2.) cherche en réalité à voir ajouter ou modifier des droits consacrés par la décision en cause, en faisant un amalgame entre les intérêts et les droits y repris.

Il s'ensuit que la demande est ainsi non fondée, au regard des principes exposés ci-avant.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière d'appel de référé et sur requête en interprétation, statuant contradictoirement,

déclare la requête en interprétation recevable en la pure forme et non fondée au surplus ;

condamne la société à responsabilité limitée (limited liability company) de droit californien SOCIETE2.) LLC aux frais et dépens de cette instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.